



Arrêt

**n° 206 040 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 1er décembre 2012.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez avoir été arrêté le 1er août 2012 après avoir porté plainte à la police contre des Maures blancs qui vous avaient séquestré une semaine en raison d'une altercation concernant des moutons. La police ayant considéré que les Maures avaient raison et que vous mentiez, vous aviez dit avoir été emmené à la prison de Kaédi et y avoir été détenu jusqu'au 10 novembre 2012.

Après votre évasion, vous vous étiez rendu à Nouadhibou chez un ami de votre père lequel avait organisé votre voyage vers l'Europe. Vous disiez avoir quitté la Mauritanie par bateau le 14 novembre 2012 et être arrivé le 30 novembre 2012 en Belgique.

Le 26 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que les faits relatés à la base de votre récit d'asile n'étaient pas établis (absence de crédibilité quant à votre détention, propos lacunaires concernant vos prétendus persécuteurs, absence de crainte fondée en cas de retour). Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des Etrangers dans son arrêt n°111 784 du 11 octobre 2013 : celui-ci a estimé que la motivation du Commissariat général était suffisamment claire et intelligible pour comprendre pour quelles raisons la demande d'asile avait été refusée ; il a considéré que les motifs développés se vérifiaient à la lecture du dossier et qu'ils étaient pertinents. Vous n'avez pas fait de recours en cassation si bien que cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez introduit une seconde demande d'asile le 30 octobre 2013. Vous aviez réitéré les mêmes faits et vous déposiez des documents pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Le 22 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande multiple aux motifs que les documents versés au dossier ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un besoin de protection internationale. Suite au recours introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision négative en date du 12 mars 2015 dans son arrêt n°140 921. En l'absence de recours en cassation, cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 31 mars 2017. Vous dites que cette nouvelle demande n'a aucun lien avec les deux premières. A la base de cette nouvelle demande, vous avez invoqué des éléments nouveaux : une appartenance aux mouvements IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) et TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) ainsi que des activités pour ceux-ci. En cas de retour en Mauritanie, vous craignez l'emprisonnement pour l'engagement politique que vous avez pris depuis 2015 et 2016 en Belgique. Pour appuyer votre crainte, vous avez versé des documents pour prouver votre adhésion à ces deux mouvements d'opposition, les activités que vous menez en Belgique et les craintes que vous nourrissez à l'égard de la Mauritanie. Vous avez également invoqué une crainte en raison du fait qu'en Mauritanie, vous n'aviez pas réussi à vous faire enrôler dans le cadre du recensement et qu'ainsi, vous ne possédez pas de documents d'identité mauritaniens.

Votre troisième demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général en date du 21 avril 2017.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre troisième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre d'être arrêté et tué en raison de votre appartenance aux mouvements IRA et TPMN et aux activités que vous menez pour ces mouvements (voir déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubriques 15, 16 et 18 et voir audition du CGRA du 8 juin 2017, pp.4, 5 et 13). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu tout d'abord par votre réel engagement politique d'opposition, ensuite par votre degré d'implication dans ces mouvements et donc, a fortiori par la visibilité que vous pourriez avoir vis-à-vis de vos autorités nationales en Mauritanie dans l'hypothèse où vous auriez pu être personnellement ciblé.

Quand il vous a été demandé de donner les motivations qui vous ont poussé à intégrer ces deux mouvements, vous faites référence aux problèmes que vous aviez invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. En effet, vous dites que ces deux mouvements luttent contre les problèmes pour lesquels vous avez quitté votre pays (voir déclaration demande multiple, Office des

étrangers, 6/04/2017, rubrique 16) ; quand il vous est demandé au Commissariat général de donner vos motivations à devenir membre de l'IRA, vous avez répondu : « la cause est la lutte que défend IRA, ce sont les problèmes que j'ai eus » (voir audition du CGRA du 8/06/2017, p.5). Or, les faits que vous avez invoqués en première demande ont été entièrement remis en cause par les instances d'asile. De plus, quand la parole vous est laissée pour expliquer vos motivations en ce qui concerne votre engagement politique pour défendre les causes prônées par ces deux mouvements, vous restez très peu prolix et peu spontané ce qui rend très hypothétique votre réel engagement politique d'opposition (voir audition CGRA, pp.4 et 9). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos réelles motivations à intégrer ces deux mouvements en Belgique.

Plus particulièrement concernant le mouvement TPMN, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez participé à plusieurs manifestations à Bruxelles et à plusieurs réunions à l'Horloge du Sud, la preuve en est les photos datées et circonstanciées où vous apparaissez et les vidéos qui figurent sur le stick USB que vous avez versé au dossier. Vous donnez des dates et des lieux pour expliquer où et quand ont eu lieu ces activités pour TPMN et vous versez une feuille sur laquelle vous avez inscrit toutes les dates (voir audition CGRA du 8/06/17, pp. 7 à 12). Or, relevons que vous n'avez pas été en mesure de donner le nom exact du mouvement dont vous dites être membre depuis le mois de novembre 2015 (déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 16 et audition CGRA, p.4). En effet, la question vous a été posée très clairement et à plusieurs reprises, de savoir ce que signifiaient les lettres « TPMN » et de donner le nom complet du mouvement, vous êtes resté vague et en fin de compte, vous avez parlé du mouvement « Touche pas », précisant que vous connaissiez le mouvement comme étant en faveur du recensement (audition CGRA, pp. 2, 3 et 4) sans citer une seule fois au cours de votre audition le nom exact et complet de ce mouvement « Touche pas à ma nationalité ». Quand bien même vous n'avez pas pu aller à l'école lorsque vous étiez enfant, il est pertinent d'attendre de vous que vous puissiez donner le nom exact et complet du mouvement dont vous dites être membre actif et à cause duquel vous nourrissez une crainte vis-à-vis de la Mauritanie.

Ensuite, alors que lors de l'introduction de votre nouvelle demande à l'Office des étrangers, vous aviez dit clairement que vous étiez membre simple et que vous n'aviez pas de rôle dans ces deux mouvements, IRA et TPMN (déclaration Office des étrangers, 6 avril 2017, rubrique 16), par contre lors de votre audition au Commissariat général du 8 juin 2017, vous avez expliqué avoir un rôle au sein de TPMN en terme de sécurité et d'organisation de la salle (voir audition CGRA, pp.4 et 7), ce qui est divergent.

Par ailleurs, alors que vous avez dit connaître les membres de la structure de TPMN, les dirigeants du mouvement, vous n'avez été en mesure que d'en citer cinq (voir audition CGRA, pp. 7 et 8) alors que selon nos informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, le « bureau » de TPMN Belgique compte pas moins de quatorze membres (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des membres », 23 mai 2017). En tant que membre actif, le Commissariat général s'attendait à ce que vous puissiez donner les noms des membres de tout le bureau, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Egalement, lors de votre audition, il vous a été demandé si le mouvement TPMN était toujours resté uni derrière son leader Abdoul Birane Wane et vous avez répondu par l'affirmative (voir audition CGRA, p.9). Or, selon nos informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, le mouvement TPMN souffre de dissensions et de querelles intestines depuis plusieurs années après sa création en 2011. Une scission a également eu lieu au sein du mouvement (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des membres », 23 mai 2017). Quant à son leader, Abdoul Birane Wane, vous ignorez s'il est réfugié reconnu en France, pays où il réside et s'il se rend encore parfois en Mauritanie (voir audition CGRA, p.9). Ces déclarations lacunaires ou contradictoires avec les informations objectives remettent en cause votre réel engagement, voire votre militantisme sincère pour TPMN.

Pour appuyer votre militantisme pour TPMN, vous avez versé trois attestations du mouvement, l'une rédigée par Abdoul Birane Wane en date du 30 novembre 2016, une autre rédigée par « le coordinateur Belgique », Ibrahima Kebe, en date du 19 décembre 2016 et une autre écrite par le coordinateur adjoint en Mauritanie, Dia Mamadou Djibril, le 1er juin 2017. Ces personnes attestent que vous êtes bien membre de TPMN/Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans cette décision ; ensuite, ces personnes attestent que vous avez connu en Mauritanie les problèmes que vous aviez invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes ; or, ces faits n'ont pas été jugés crédibles, ce qui porte atteinte à la force probante pouvant être accordée au contenu de ces

attestations. Qui plus est, celle du 1er juin 2017 et celle du 30 novembre 2016 font référence à une condition d'esclavage dans votre chef quand vous viviez en Mauritanie alors que vous n'avez jamais fait état d'un profil esclave. Confronté à ce sujet, vous avez répondu que l'auteur de l'attestation, Dia Mamadou Djibril, avait voulu dire que vous aviez eu des problèmes en Mauritanie qui vous avaient fait quitter votre pays (voir audition CGRA, p.12). Malgré votre tentative d'explication, le Commissariat général considère que le fait d'écrire que vous étiez esclave alors que cela n'est pas la réalité entame sérieusement la force probante qui peut être accordée à ce document.

En ce qui concerne le mouvement IRA, le Commissariat général n'est pas plus convaincu par votre militantisme et votre engagement politique sincère et sérieux. D'abord, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom exact du mouvement puisque vous avez dit qu'il s'agissait de « Initiative Mouvement Abolitionné » précisant que vous n'aviez pas « poussé » les études mais que c'était bien cela (voir audition CGRA, p.4). Or, selon les informations objectives, ce n'est pas correct (voir « Farde Information des pays », COI Focus Mauritanie : « L'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie), Présentation générale », 26 avril 2017). Toujours selon ces mêmes informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, il est incorrect de dire qu'en Mauritanie, l'IRA a le soutien de TPMN, comme vous l'avez prétendu (voir audition CGRA, pp. 5 et 6). S'agissant ensuite de l'actualité du mouvement IRA en Mauritanie, vous avez cité un seul fait, à savoir que deux militants du mouvement se trouvent encore en prison en Mauritanie alors que les autres personnes qui avaient été arrêtées ont été relâchées, mais à part ces informations-là, vous n'avez pas pu donner de faits récents en exemple qui attestent de la réaction des autorités vis-à-vis des membres de IRA en Mauritanie (voir audition CGRA, p.6). Le fait de ne pas pouvoir étayer votre crainte personnelle par des faits récents qui peuvent alimenter cette crainte n'est pas crédible et ne reflète pas un réel intérêt pour la cause de l'IRA et du sort de ses membres.

De surcroît, le Commissariat général constate que bien que vous présentiez deux cartes de membre de IRA Belgique (de 2016 et 2017), vous avez par ailleurs déclaré que vous fréquentiez IRA seulement quand vous en aviez le temps et que vous étiez plutôt membre de « Touche pas » (voir audition CGRA, pp. 4 et 6). Ainsi, vous minimisez vous-même le degré d'implication que vous pourriez avoir pour ce mouvement. Le fait de prouver, par les cartes de membres, que vous êtes affilié à IRA n'est pas remis en cause dans cette décision.

Se pose à présent la question de votre visibilité envers les autorités mauritaniennes. En effet, vos activités politiques, vous les menez depuis 2015 et 2016 en Belgique sans être plus jamais rentré dans votre pays depuis 2012. Vous tentez de démontrer que vos autorités sont au courant de votre appartenance et de vos activités pour IRA et TPMN. Vous expliquez avoir été photographié et filmé lors d'une manifestation qui s'est tenue devant l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles en date du 24 avril 2017. Or, vous ne versez aucun élément concret à votre demande d'asile autre que vos déclarations pour établir que vos autorités vous ont personnellement identifié sur ces possibles photos et films pris depuis l'Ambassade ce jour-là. Vous n'avez pas été en mesure de dire depuis quelle fenêtre de l'Ambassade les photos et les films ont été pris ce jour-là (voir audition CGRA, pp.8 et 10). Mais surtout, alors que vous disiez avoir tenté de saccager, avec d'autres, le portail d'entrée de l'Ambassade, il ressort de votre audition du 8 juin 2017 que suite à cette manifestation du 24 avril 2017 où pourtant, les participants ont usé de violence sur la propriété de l'Ambassade, il n'y a eu aucune conséquence sur vous (voir audition CGRA, p.14).

Afin d'attester de votre visibilité, vous avez versé au dossier une lettre manuscrite de [I.K.] dans laquelle il écrit que l'adjoint coordinateur lui a confirmé le fait que vous étiez « fiché » en raison de vos activités pour TPMN en Belgique. Interrogé au sujet de la source de l'auteur de la lettre pour dire qu'au pays vous êtes fiché, vous vous contentez de répéter que vous avez été photographié et quand il vous est demandé qui est l'adjoint coordinateur dont il parle dans sa lettre, vous ne savez pas le préciser, pour finalement évoquer « peut-être [A.L.] » (voir audition CGRA, p.10). Relevons que l'auteur du document, outre le fait qu'[I.K.] n'explique pas comment il sait clairement que vous êtes fiché en Mauritanie, est une personne qui vit en Belgique puisqu'il dirige TPMN ici ; dès lors, la force probante du contenu de son témoignage n'est que relative. Vous ne faites part d'aucune autre source probante pour attester que vous êtes fiché dans votre pays.

Enfin, pour terminer d'appuyer le fait que vous pourriez être la cible de vos autorités, vous invoquez des supports visuels publics : vous dites que la page Facebook de TPMN contient des photos de vous, qu'il existe des photos de vous sur le site Internet de TPMN et vous versez un stick USB (dont il a déjà été question dans cette décision) où figurent des vidéos où vous apparaissez (voir audition CGRA, pp. 13 et

14). Concernant la page Facebook de TPMN et la page Facebook de TPMN Belgique, alors que vous dites que votre photo est « partout » et que de cette manière vous êtes visible, relevons que la consultation de ces pages en question n'ont pas permis de voir votre photo comme vous le prétendez. De plus, relevons que TPMN Mauritanie n'a plus publié sur sa page depuis août 2015, soit depuis deux ans, et que TPMN Belgique n'a pas publié sur sa page depuis le mois de décembre 2016, soit depuis près de neuf mois (voir farde « Information des pays », impression des pages publiques Facebook de TPMN et TPMN Belgique). Ensuite, bien que vous déclarez que des personnes ont également des comptes Facebook où elles peuvent publier des photos de vidéos ou photos où vous apparaissez, relevons que vous ne citez aucun compte Facebook en particulier et vous ne faites que supposer que les autorités pourraient s'y référer (voir audition CGRA, p. 14).

Quant aux sites Internet de TPMN Mauritanie et Belgique où vous dites qu'il y a des photos de vous, il vous a été demandé de les donner lors de votre audition et vous avez expliqué que c'était « TPMN » (voir audition CGRA, p. 14). Or, lorsque sur le moteur de recherche « Google », le Commissariat général a tenté de rechercher le site de TPMN sur base de vos indications, force est de constater qu'il n'a pas trouvé la trace du moindre site Internet (excepté les pages FB), ce qui rend vos déclarations peu crédibles au sujet de votre visibilité possible via ce support. Enfin, vous faites référence au stick USB où figurent des vidéos de vous. Il ressort toutefois du visionnage que les vidéos où l'on peut vous identifier, au nombre de deux, sont des vidéos faites par un particulier avec un téléphone à l'horloge du sud. Ces deux vidéos ne démontrent aucunement que les autorités mauritaniennes sont au courant de vos activités. Quant aux autres vidéos du support USB, au nombre de quatre, relevons qu'il s'agit d'une femme parlementaire qui s'adresse en peul et en français dans l'hémicycle du parlement mauritanien. Ces vidéos concernent une situation générale et ne concerne pas votre dossier d'asile personnellement. Quant aux treize bandes son du support USB, on peut reconnaître des enregistrements lors d'une manifestation, lors d'une conférence, lors d'une réunion, on peut entendre des personnes qui parlent de combat pour les droits de l'homme, de l'esclavagisme, de la discrimination raciale, de l'histoire de la Mauritanie, etc... Ces éléments ne peuvent étayer une crainte fondée de persécution, tout au plus, cela démontre votre présence lors des réunions de TPMN et IRA, tout comme toutes les photos que vous avez déposées, mais le fait de participer à des activités de ces mouvements n'est pas remis en cause ; c'est votre visibilité vis-à-vis de vos autorités qui n'est pas établie au vu des arguments qui viennent d'être développés.

Quant à la question de savoir si le fait même d'avoir adhéré à IRA ou TPMN peut justifier l'octroi d'un statut de réfugié, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 26 avril 2017 et COI Focus Mauritanie : « Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des membres », 23 mai 2017), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique ou de l'association TPMN, du simple fait de leur adhésion, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Vous avez également versé à votre dossier d'asile un magazine « Mauritanies 1 » où à la page 21, vous apparaissez sur une photo publiée dans le cadre d'une interview de Abdoul Birane Wane. Vous déclarez que ce magazine est publié en Mauritanie (voir audition CGRA, p. 11). Cela étant, une trentaine de personnes figurent sur cette photo et à aucun moment dans cet article, votre nom n'apparaît pas plus que vous êtes nommément identifié sur cette photo. Relevons également que si vous versez ce document pour appuyer votre crainte, vous vous limitez à dire que cet article contient votre photo ; vous n'êtes pas en mesure de donner le contenu de l'article si ce n'est de dire qu'il parle des problèmes en Mauritanie (voir déclaration « demande multiple », Office des étrangers, rubrique 17), ce qui ne démontre pas non plus dans votre chef un réel engagement politique pour TPMN. Partant, ce document ne permet pas au Commissariat général de considérer que votre visibilité est suffisamment établie pour faire de vous la cible de vos autorités.

Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de considérer que vous n'êtes pas une cible particulière pour les autorités mauritaniennes, votre implication au sein de TPMN et IRA en Belgique, ne vous donnant pas une visibilité telle que celle-ci suffirait à expliquer que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.

Comme autre élément de crainte vis-à-vis de la Mauritanie, vous avez invoqué le fait qu'en Mauritanie, vous n'aviez pas réussi à vous faire recenser en vue d'obtenir des documents d'identité. Vous avez expliqué qu'il vous avait été demandé de produire au dossier des documents qui prouvaient le mariage de vos parents, papiers que vous n'aviez pas parce que vos parents étaient âgés (voir audition CGRA, p.3). Vous invoquez donc une crainte en cas de retour en Mauritanie parce que vous n'avez pas pu être recensé. Quand il vous a été demandé si vous aviez déjà, dans le cadre de votre première demande d'asile, invoqué cette problématique, vous avez répondu que le 1er décembre 2012, lors de l'introduction de votre première demande, vous aviez expliqué ne pas avoir de papiers, ne pas avoir pu vous faire recenser et dans l'hypothèse où vous seriez ramené en Mauritanie, vous iriez directement en prison (voir audition CGRA, p.13). Or, il ressort de la lecture de votre déclaration faite à l'Office des étrangers le 6 décembre 2012 et du questionnaire à destination du Commissariat général rempli à la même date que vous n'abordez jamais cette crainte. Il ressort de l'analyse de votre audition au Commissariat général du 7 février 2013 que le seul motif de crainte que vous avez invoqué se rapporte au problème que vous disiez avoir connu avec deux Maures blancs. A la question de savoir si vous aviez d'autres éléments de crainte à faire valoir, vous n'avez jamais invoqué un problème lié au recensement. Au contraire, lors de cette audition, il vous a été demandé si vous disposiez d'une carte d'identité et vous avez répondu que vous vous étiez déjà inscrit grâce à des personnes de l'Etat civil venues dans votre village mais que votre carte d'identité n'était pas sortie ; vous avez ajouté que pour vous inscrire, vous n'aviez dû présenter que votre acte de naissance (voir audition CGRA du 7/02/2013, pp.6, 8 et 23). Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez produit des déclarations mensongères en prétendant avoir invoqué cette crainte dès votre arrivée en Belgique en décembre 2012 et en prétendant avoir été refusé par le processus de recensement parce que vous restiez à défaut de fournir les documents prouvant le mariage de vos parents.

De la lecture de vos déclarations précédentes, le Commissariat général estime que votre crainte liée au recensement en Mauritanie n'est pas établie : le 7 février 2013, vous disiez au Commissariat général avoir été inscrit dans votre village par l'Etat civil mauritanien dans le cadre de la procédure du recensement en 2012. Même si vous n'êtes pas en possession de votre carte d'identité parce que vous avez quitté votre pays, dans la mesure où vous avez produit des déclarations divergentes, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas l'obtenir en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition CGRA, du 7/02/2013, p.6). De plus, il ressort des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que la procédure de recensement n'est pas clôturée en Mauritanie. Il est donc encore possible de se faire enregistrer (voir COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : date de clôture de la procédure », 28 juin 2017).

L'absence de crainte dans votre chef est renforcée par le constat que le Commissariat général fait quant au peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour introduire votre nouvelle demande d'asile. Vous vous dites engagé politiquement pour TPMN depuis le 20 novembre 2015 et pour IRA depuis 2016. Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 31 mars 2017 à l'Office des étrangers. Votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne engagée qui nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Les documents que vous avez versés à votre dossier d'asile ont fait l'objet d'une motivation dans le corps de cette décision et, couplés à vos déclarations, ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général. En ce qui concerne le dernier document que vous avez déposé, à savoir un article relatif à l'expulsion de deux françaises (journaliste et chercheuse) en mai 2017, si une information générale peut venir corroborer un récit ou appuyer les faits invoqués, il vous appartient de démontrer in concreto de quelle manière. Or, le Commissariat général constate qu'il ne concerne pas votre situation personnelle et n'est pas lié à votre récit d'asile. Vous dites déposer ce document pour montrer le racisme d'état qui existe en Mauritanie (voir audition CGRA, p.13). Relevons que la situation de ces deux personnes de nationalité française n'a rien à voir avec votre situation, dès lors, ce document ne peut rétablir le caractère fondé de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 7).

3.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 22).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à son recours une série de documents (photographies, articles de presse, rapports,..) destinés à rendre compte, d'une part, des activités militantes du requérant en Belgique et de leur visibilité et, d'autre part, de la situation des droits de l'homme et des opposants politiques en Mauritanie (voir l'inventaire de la requête, p. 24 et 25). Elle annexe également un courrier électronique daté du 25 septembre 2017 de la présidente du mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste » (ci-après IRA-Mauritanie) en Belgique, un courrier électronique de l'avocate ayant assisté à l'audition du requérant le 8 juin 2017, une lettre manuscrite de Monsieur I.K., coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après TPMN) ainsi que la lettre d'accompagnement de la demande d'asile du requérant datée du 21 février 2017.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mai 2018, envoyée par courrier recommandé au Conseil le même jour et déposée lors de l'audience du 25 mai 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièces 7 et 8) :

- un communiqué d'Amnesty International daté du 21 mars 2018 ;
- deux communiqués de l'IRA-Mauritanie datés du 4 mai et du 14 mai 2018 ;
- la réponse de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 à la question de savoir si les autorités mauritaniennes ont connaissance des ressortissants mauritaniens actifs dans les associations d'opposition ;

- les cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique (années 2016, 2017 et 2018) et du mouvement TPMN (année 2018) ;
- des photographies « des dernières activités auxquelles le requérant a participé en Belgique et en France en tant que membre (et agent de sécurité lors des manifestations) de l'IRA et de TPMN de novembre 2017 à avril 2018 ; dont certaines ont été partagées sur son mur Facebook » ;
- un document élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017 ;
- Un certificat médical daté du 3 mai 2018.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mai 2018, déposée à l'audience du 25 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux rapports de son centre de documentation et de recherches, à savoir :

- un document intitulé «COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 et « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017
- un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} décembre 2012 et a introduit une nouvelle demande d'asile après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 111 784 du 11 octobre 2013 et n° 140 921 du 12 mars 2015 par lesquels le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de ses deux premières demandes d'asile, une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison d'une altercation avec des maures blancs concernant des moutons qui lui a valu d'être détenu à la prison de Kaédi

5.2. A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, pour les mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, respectivement depuis 2015 et 2016. Ainsi, il déclare que les autorités mauritaniennes risquent de l'emprisonner en raison de son militantisme politique en Belgique. Il invoque également une crainte de persécution, en cas de retour dans son pays, liée au fait qu'il ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie. Il dépose plusieurs documents destinés à rendre compte de son militantisme et des activités auxquelles il prend part en faveur des mouvements précités.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile du requérant en faisant valoir qu'elle n'était pas convaincue par le réel engagement du requérant au sein des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, par son degré d'implication dans ses mouvements et, *a fortiori*, par la visibilité de son activisme politique ; à cet effet, elle constate le caractère peu convaincant de ses explications quant aux raisons pour lesquelles il s'est engagé en faveur de ces mouvements, le fait qu'il n'a pas été en mesure de donner les noms exacts des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, qu'il s'est contredit sur son rôle au sein du mouvement TPMN, qu'il ne connaît que les noms de cinq dirigeants au sein de ce mouvement et ignore les dissensions qui le frappent, outre le fait qu'il sait peu de choses quant à l'actualité du mouvement IRA en Mauritanie. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritaniennes l'ont identifié, sont effectivement au courant de son militantisme et l'aurait fiché en raison de celui-ci. En d'autres termes, elle estime que les activités du requérant en Belgique en faveur des mouvements IRA et TPMN ne permettent pas de conclure qu'il présente un profil politique d'une telle ampleur qu'elle lui procure une visibilité susceptible de faire de lui une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes. A cet égard, elle relève que les informations dont elle dispose ne font pas état de persécutions systématiques du simple fait d'être membre des mouvements IRA-Mauritanie ou TPMN. Quant à l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser, elle relève que le requérant n'a pas évoqué cette crainte lors de sa première demande d'asile et qu'il avait déclaré, à cette occasion, s'être fait inscrire auprès de personnes de l'Etat civil venues dans son village en 2012, au moyen d'un acte de naissance.

Elle relève enfin le peu d'empressement dont le requérant a fait preuve pour introduire sa demande d'asile. L'ensemble des documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en question le fait qu'elle est effectivement devenue membre de l'IRA-Mauritanie et du mouvement TPMN, et qu'elle participe à diverses activités organisées par ces deux mouvements en Belgique. Ainsi, eu regard à ses activités politiques en Belgique, elle sollicite la qualité de « réfugié sur place » et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans les arrêts *A.I c. Suisse et N.A. c. Suisse* du 30 mai 2017. A cet égard, elle soutient qu'elle appartient effectivement à des organisations d'opposition particulièrement ciblées par les autorités mauritaniennes, en l'occurrence les mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, dont les militants sont harcelés en Mauritanie et victimes de mauvais traitements ; la partie requérante conteste alors la mise en cause de la nature et de l'ampleur de son engagement auprès de ces mouvements en rencontrant les différents motifs de la décision attaquée concernant son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile, ses méconnaissances des dénominations exactes des mouvements IRA et TPMN, ses motivations à adhérer auxdits mouvements, son rôle au sein du mouvement TPMN et ses connaissances des dirigeants, de l'histoire et de la structure du mouvement TPMN. Elle s'attache en outre à démontrer que l'engagement du requérant est effectivement visible et connu des autorités mauritaniennes. Elle en conclut que le requérant doit être reconnu en tant que « réfugié sur place ». Quant à la crainte du requérant liée au non-recensement, elle conteste les motifs de la décision attaquée sur cette question et expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé en cas de retour en Mauritanie.

5.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans le recours. Elle souligne en particulier « la présence silencieuse » du requérant aux manifestations et réunions des mouvements auxquels il a adhéré et le fait que le requérant « n'exerce aucune fonction qui puisse justifier son ciblage ainsi que sa visibilité auprès des autorités mauritaniennes ». Elle relève également que « son engagement n'est donc pas le prolongement d'activités politiques menées en Mauritanie ce qui est un autre indice handicapant sa visibilité mais aussi la sincérité de sa démarche ». Quant à son rôle de gardien de la sécurité lors des événements et d'organisateur de la salle lorsque des réunions sont organisées, elle estime qu'il demeure « logistique, informel et occasionnel » et qu'*in fine*, le requérant ne présente pas de visibilité politique significative. Quant au fait que les membres de l'IRA auraient été photographiés et filmés par des agents de l'ambassade de Mauritanie et que celle-ci tiendrait à jour un fichier des personnes s'opposant au régime, elle souligne que cette information, qui figure dans le « COI Focus » qu'elle dépose, n'est évoquée que par une seule source, en l'occurrence le leader de l'IRA-Mauritanie, qui doit être corroborée pour se voir reconnaître la moindre valeur probante. Enfin, pour ce qui concerne la question du recensement, elle souligne que « la partie requérante articule principalement sa défense sur des informations de portée générale sans apporter d'explication concrète sur les divergences de ses déclarations au CGRA entre 2013 et 2017. Elle relève également que « dans sa déclaration à l'Office des étrangers, le requérant n'évoque aucune crainte par rapport au fait qu'il signale, à savoir « qu'il n'a pas de document d'identité » ».

B. Appréciation du Conseil

5.6. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre des deux premières demandes d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur le bienfondé des craintes du requérant liées, d'une part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et, d'autre part, à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN

5.11.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met en avant son engagement politique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique, notamment le fait qu'il est devenu membre de ces mouvements respectivement depuis le 22 novembre 2015 et le 17 novembre 2016 et qu'il participe, depuis lors, à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par ceux-ci.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages

23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.11.2. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements, à plusieurs activités organisées par ceux-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, s'appuyant sur les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités, le Conseil relève l'absence totale de pertinence du motif par lequel la partie défenderesse met en cause, insidieusement dans sa décision mais clairement dans sa note d'observations, la sincérité de l'engagement politique du requérant auprès des mouvements d'opposition précités. A l'instar de la Cour EDH, il estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par le requérant sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

5.11.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 21 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 et dossier de la procédure, pièce 9 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 27 novembre 2017), rejoignent les arguments de la partie requérante en ce qu'elles font état d'une situation fortement délicate pour les

défenseurs des droits de l'homme et les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes (voir les informations jointes à la requête et annexées à la note complémentaire du 23 mai 2018 inventoriée en pièces 7 et 8 du dossier de la procédure)

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I contre Suisse et N.A contre Suisse* précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.11.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 3^{ième} demande », pièce 7) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à des manifestations, conférences et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle, le seul fait d'assurer la sécurité lors des manifestations ou d'organiser la logistique et l'agencement des salles lors des réunions relevant davantage de l'exercice d'un rôle mineur et secondaire. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant aux activités organisées par les mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique, lors desquelles il lui arrive d'apporter son aide en assurant l'encadrement des manifestations ou en agençant les salles de réunion, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

L'affirmation du requérant selon laquelle sa participation aux activités desdits mouvements est connue des autorités mauritaniennes car des agents du gouvernement sont infiltrés au sein du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, car il aurait été photographié et filmé par les agents de l'ambassade mauritanienne à Bruxelles lors d'une manifestation organisée devant celle-ci et car ceux-ci tiennent à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, à défaut d'être solidement étayée, notamment par d'autres sources que les seules allégations des dirigeants du mouvement IRA-Mauritanie eux-mêmes (voir COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11 et courrier électronique de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 annexé à la note complémentaire du 23 mai 2018), confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements IRA et TPMN (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur exacte de cette diffusion.

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure, à savoir les nombreuses photographies annexées à la requête et les photographies « des dernières activités auxquelles le requérant a participé en Belgique et en France en tant que membre (et agent de sécurité lors des manifestations) de l'IRA et de TPMN de novembre 2017 à avril 2018 ; dont certaines ont été partagées sur son mur Facebook », annexées à la note complémentaire, avec les nouvelles cartes de membre du TPMN et de l'IRA-Mauritanie du requérant, ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisqu'ils ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre.

Les autres documents annexés à la requête portent sur des éléments qui ne sont pas contestés – à savoir la situation des droits de l'homme en Mauritanie et des militants de l'opposition – ou sont produits en réponse à des motifs de l'acte attaqué que le Conseil ne juge pas déterminants.

Quant à la lettre manuscrite de Monsieur I.K., le Conseil observe qu'elle avait déjà été versée au dossier administratif ; il se réfère dès lors à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée et constate en tout état de cause que le témoignage qu'elle renferme ne suffit pas à modifier l'appréciation qui précède.

Le certificat médical du 3 mai 2018 annexé à la note complémentaire du 23 mai 2018 atteste que le requérant est traité pour une « tuberculose probable », ce qui ne change rien à l'analyse qui précède.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.11.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies où il apparaît aux côtés des dirigeants des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN, prises en marge des activités organisées par ces mouvements, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

5.11.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.12. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

5.13.1. La partie requérante invoque également qu'elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle ne pourra pas s'y faire recenser. A cet égard elle fait valoir que « les Négro-mauritaniens déboutés de l'asile qui retournent en Mauritanie après de nombreuses années s'exposent au risque de se voir dénier leur nationalité mauritanienne. Faute de preuves de ses origines mauritaniennes, en particulier de la nationalité mauritanienne de feu ses parents, et faute de documents d'identité, le requérant ne pourra être recensé et sera par conséquent privé de l'exercice de ses droits civiques. Il craint également d'être déporté au Sénégal ou au Mali comme nombre de ses congénères. » (requête, p.12). Elle ajoute que « le problème de l'absence de documents d'identité et donc d'existence administrative est un problème majeur qui touche de nombreuses communautés noires en Mauritanie (...) » (Ibid.) et en veut pour preuve que l'Office des étrangers éprouve « toutes les peines du monde à obtenir de l'ambassade de Mauritanie en Belgique des documents d'identité ou de voyage pour les ressortissants mauritaniens que la Belgique cherche à renvoyer en Mauritanie » (Ibid.).

5.13.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison

d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne fournissant aucune information ou argument donnant à croire que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne, et les Peuls en particulier, sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas valablement que le fait de ne pas avoir été enrôlée par l'État mauritanien induit dans son chef une crainte avec raison de persécution. Elle ne démontre pas davantage l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle dispose d'un acte de naissance, lequel a d'ailleurs été présenté en original dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 18 et rapport d'audition du 7 février 2013, p. 5 ; farde « 2^{ième} demande », pièce), et qu'il ne peut être déduit des informations qu'elle dépose elle-même en annexe de sa note complémentaire une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles (dossier de la procédure, pièce 7 : COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) 15 septembre 2017 - dossier de procédure, pièce 6). A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant lui-même, lors de sa première demande d'asile, qu'il a pu avoir accès à la procédure de recensement en 2012 puisqu'il explique que des agents de l'Etat civil se sont présentés dans son village et qu'ils l'ont inscrit pour avoir une carte d'identité sur présentation de son acte de naissance (rapport d'audition du 7 février 2013, p. 6). Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours, que le requérant a pu y avoir accès par le passé et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus.

5.14. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.15.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont

été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ